



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2015-128
du 7 avril 2015**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société PROLOGIS
et concernant l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune
de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 l'autorisant à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR CLAIRIS

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU les courriers de l'exploitant en date du 28 janvier 2015 et du 11 février 2015 demandant un aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 l'autorisant à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR CLAIRIS et concernant les rejets aqueux, les dispositions constructives, les moyens de défense incendie et la hauteur des stockages,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du lundi 23 février 2015 ;

VU l'avis du CODERST dans sa cession en date du 12 mars 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

304

CONSIDERANT que la valeur maximale de rejet en hydrocarbures autorisée par l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 n'est pas justifiée ;

CONSIDERANT que par souci d'équité, la qualité des eaux de ruissellement rejetées par les installations de la société PROLOGIS doit être mise en cohérence avec celle des autres installations classées de la ZAC du Gâtinais en Bourgogne ;

CONSIDERANT que la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres uniquement pour les produits liquides dangereux ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte est bouclé et non maillé ;

CONSIDERANT que dans les bâtiments de stockage, un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler), peut faire office de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en place, sur la toiture, d'une bande de protection incombustible de classe A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives ;

CONSIDERANT que les critères d'étanchéité et d'isolation ne peuvent s'appliquer à la structure des bâtiments ;

CONSIDERANT que la modification de la nature des parois ne modifie pas les résultats présentés sur nos cartographies des effets thermiques en cas d'incendie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 l'autorisant à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR CLAIRIS est modifié ainsi :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : »

<i>Point de rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée (mg/l)</i>
<i>EP</i>	<i>MES</i>	<i>35</i>
	<i>DCO</i>	<i>50</i>
	<i>Hydrocarbures</i>	<i>5</i>

Article 2 : bâtiments et locaux

L'alinéa 2 de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est modifié ainsi :

« La structure du bâtiment de stockage est constituée par une charpente béton ou lamellé-collé/béton. La structure principale (comprenant poutres et poteaux) assure une stabilité au feu d'une heure (R60).

Article 5 : hauteur de stockage

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 modifié ainsi :

« La hauteur de stockage est limitée à 12 mètres dans toutes les cellules, sauf pour les liquides inflammables (rubrique 1432), pour les produits dangereux pour l'environnement liquides (rubrique 1172 et 1173), pour l'acide chlorhydrique (rubrique 1611), la lessive de soude ou de potasse (rubrique 1630-B) dont la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres. »

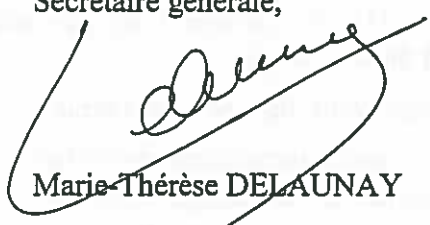
Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef de l'Unité Territoriale de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PROLOGIS et dont copie sera adressé :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- au maire de SAVIGNY SUR CLAIRIS,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au chef de la sécurité intérieure.

à Auxerre, le 7 avril 2015

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Les murs séparatifs entre cellules sont REI 120. Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La façade nord-est de la cellule 11 est constituée d'un écran thermique REI 120 sur toute sa hauteur. Cet écran thermique est auto-stable. »

L'alinéa 5 de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 modifié ainsi :

« Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. »

Article 3 : Surveillance des zones pouvant être à l'origine de l'incendie

L'alinéa 4 de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 modifié ainsi :

« Sont mis en place :

- Dans les bâtiments de stockage, un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler), faisant office de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur,
- Dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur. »

Article 4 : ressource en eau et mousse

L'alinéa 1^{er} de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 modifié ainsi :

« L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau de 600 m³ constamment alimentée et facilement accessible en toutes circonstances aux engins de secours ;
- 11 poteaux incendie répartis autour du bâtiment selon les règles applicables en la matière. Ces poteaux sont associés à un réseau privé incendie pouvant délivrer un débit de 120 m³/h à 1 bar pendant 2 heures ;
- une installation de sprinklage (système d'extinction automatique d'incendie) dont le volume est déterminé par les règles de calculs exigées par les experts sprinkler et suivant le référentiel (NFPA ou APSAD). La justification du volume retenu est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

L'alinéa 3 de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 modifié ainsi :

« Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. »